Ecole CentraleSupelec
Service achats et marchés

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE FOURNITURES

Acquisition, pour le laboratoire de GEEPS d'une alimentation haute tension HT A/B modulaire de puissance limitée (10kVA)

Contrat

MARCHE N°	2	0	2	6		0	3	6								

Consultation n°2026-036

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS 3
2. OBJET DU CONTRAT 3
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT 4
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 5
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 5
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS 7
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 9
8. LITIGE ET SANCTIONS 9
9. FIN DU CONTRAT 12

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	Acquisition, pour le laboratoire de Génie électrique et électronique de Paris (GeePs UMR8507 CNRS / CentraleSupélec / Université Paris-Saclay / Sorbonne Université) d'une alimentation haute tension HT A/B modulaire de puissance limitée (10
Acheteur	Ecole CentraleSupelec
Type de contrat	Marché ordinaire de fournitures
Structure	Lot unique
Lieu d'exécution	Laboratoire GEEPS 91190 Gif-sur-yvette
Délai	36 mois
Développement durable	Clause environnementale - Critère environnemental
Variation des prix	Fermes
Forme des prix	Fermes Prix forfaitaires
Avance	Prévue (taux 5 %)
Délai de paiement	30 jours

1. DÉFINITIONS

Contrat	Le **contrat** est un marché public passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
Acheteur	L'**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Titulaire	Le **titulaire** désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La **prestation** est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

- **Objet de la prestation :**

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Acquisition, pour le laboratoire de Génie électrique et électronique de Paris (GeePs UMR8507 CNRS / CentraleSupélec / Université Paris-Saclay / Sorbonne Université) d'une alimentation haute tension HT A/B modulaire de puissance limitée (10 kVA).

- **Prestations attendues et conditions d'exécution du marché**

2.1.1 Caractéristiques techniques

L'alimentation doit être capable de délivrer une tension alternative AC sinusoïdale à valeur moyenne nulle réglable de 0 à 200 kV efficaces (fréquence variable de 10 à 200 Hz) et une tension continue DC réglable de 0 à 140 kV, destinée à des essais de recherche sous haute tension (essais de claquage jusqu'à 200 kV efficaces, détection de décharges partielles jusqu'à 100 kV efficaces en AC et DC, les mesures AC et DC devant être conformes à la norme IEC 61083-3 :2020).

Le produit devra pouvoir évoluer pour offrir une tension impulsionnelle (choc).
L'alimentation devra être conçue selon une architecture modulaire à étages multiples, pouvant être facilement connectés et déconnectés selon la configuration d'essai souhaitée. La régulation de la tension sera assurée par un convertisseur de fréquence. Un contrôle à distance de l'ensemble du système devra être possible.

Le marché inclut un système de détection des décharges partielles (seuil maximum de bruit généré par le générateur HT A/B : 5 pC) composé d'un coupleur capacitif (jusqu'à 100 kV efficaces AC et 140 kV DC) et d'un instrument de mesure courant/tension à grande dynamique (jusqu'à 200 kV efficaces AC), tous deux connectés au transformateur haute tension et reliés au poste de commande par liaison optique afin d'assurer l'isolation galvanique de l'opérateur et de limiter le bruit de mesure.

Le système de détection devra en outre permettre : l'affichage en continu et en temps réel de la forme d'onde, l'analyse des mesures par transformée de Fourier (FFT), l'enregistrement des données, ainsi

qu'une indication visuelle de claquage synchronisée avec la montée en tension.

La bande de fréquence du détecteur de décharges partielles devra être comprise entre 3 kHz et 20 MHz. Le courant d'entrée de la mesure de décharges partielles devra pouvoir atteindre 1 A sans recours à une impédance de mesure externe. La mesure de tension et la mesure de décharges partielles devront être réalisées à l'aide d'un seul et même logiciel, ouvrant simultanément deux fenêtres distinctes.

Le poste de commande sera un simple ordinateur, propriété du laboratoire et non fourni dans le cadre du marché. Le fabricant devra fournir la liaison optique vers une connexion permettant le raccordement à cet ordinateur, ainsi que l'ensemble des logiciels nécessaires à l'exploitation du système.

Système d'alimentation conforme à la norme de sécurité SIL 3. L'alimentation, ainsi que l'ensemble des systèmes de détection (tension et courant, pour la mesure des DP et du claquage), devront être fournis par un même fabricant, ces éléments étant conçus pour fonctionner ensemble de manière optimale, garantissant à la fois un niveau de bruit minimal (seuil de 5 pC) et un niveau de sécurité maximal pour l'opérateur lors de l'exploitation du système.

- **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations est **Laboratoire GEEPS 91190 Gif-sur-yvette**.

- **Pièces contractuelles :**

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières éventuelles ;
- le présent document et ses annexes éventuelles ;
- le CCTP ou les stipulations techniques du contrat et ses annexes éventuelles ;
- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

2.2. Intervenants

- **Acheteur :**

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Ecole CentraleSupelec**, représenté par Ecole CentraleSupelec Organisme acheteur.
Adresse et coordonnées :
Service achats et marchés

- **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **fournitures**.

- **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **ordinaire**.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- **Délais d'exécution et livraison :**

Le marché prend effet à compter de sa notification et s'achève à la fin de la garantie de l'équipement.

La livraison de l'équipement devra intervenir dans un délai maximal de 24 mois à compter de la notification officielle du marché.

Si le titulaire a proposé dans son offre un calendrier comportant un délai de livraison plus court, alors les délais issus de ce calendrier deviennent contractuels. Les pénalités de retard s'appliqueront à compter de ce nouveau délai.

La livraison du matériel s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FS. Le transport, le déchargement (manutention incluse), la livraison dans la salle d'expérience –franco de port et d'emballage- et l'installation seront à la charge du titulaire.

Le prix est entendu tout inclus. La prestation de livraison comporte son acheminement et sa manutention jusqu'à la salle d'accueil de l'équipement.

Le transporteur/titulaire s'engage à prendre contact en amont avec les interlocuteurs techniques désignés après notification. A défaut, le titulaire s'adressera au contact administratif mentionné sur les différents courriers liés à la passation du présent marché. Les prix sont entendus tout inclus. En cas de non-respect de la présente clause, la livraison pourra être refusée. En pareil cas, la livraison sera reprogrammée aux frais du titulaire

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

- **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont **forfaitaires**.

- **Variation des prix :**

Les prix sont **fermes** pour toute la durée du contrat.

- **Contenu des prix :**

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Conditions de paiement

- **Avance :**

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant du contrat est supérieur à 50 000,00 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

- **Périodicité des paiements :**

Les paiements partiels définitifs interviennent à l'issue de la réception des prestations.

- **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

- **Paiement des membres du groupement :**

En application de l'article 12.1 du CCAG, en cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

- **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la commande publique).

- **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

- **Transport :**

Conformément à l'article 20.3 du CCAG Fournitures courantes et services, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

- **Documentation :**

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison, ou à la mise en service effective le cas échéant, toute documentation, rédigée en langue française et/ou anglaise, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant, sur support papier et/ou électronique (notice d'utilisation, plans, spécifications d'entretien, procédures de réglage et d'entretien, certificats de conformité, attestations spécifiques ou réglementaires, relatifs à l'équipement etc.)

- **Formation**

Le titulaire effectue à l'installation une formation à l'utilisation de l'instrument et du logiciel, telle que décrite dans son offre. Cette prestation portera notamment sur :

- La sécurité ;
- Le principe de fonctionnement de l'équipement ;
- Les procédures de mise en service et d'arrêt de l'installation et de cet équipement ;
- La marche à suivre en cas de dysfonctionnements ;
- La formation à l'utilisation des modes demandés ;
- Les réglages, l'entretien courant et la maintenance de l'équipement dans son ensemble.

Les conditions de la formation des utilisateurs et en particulier sa durée seront indiquées. La formation se déroulera idéalement en deux temps avec une première prise en main immédiatement après la fin de l'installation et une seconde à quelques semaines ou mois de distance.

6.2. Vérification des prestations

- **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

- **Opérations de vérification des fournitures :**

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées conformément aux dispositions du CCAG/FCS applicable, en ses articles 22 et suivants.

Ces vérifications seront effectuées au moment de la livraison de l'équipement et de sa mise en service effective, et sur une durée de quinze (15) jours suivants cette réception, afin de prendre en considération toutes les fonctionnalités nécessaires à l'utilisation régulière.

La décision d'admission sera prononcée par CentraleSupélec. Seule une décision positive d'acceptation complète de l'équipement et de la formation ouvrira droit au paiement.

6.3. Développement durable

- **Clause environnementale :**

Tous les équipements électriques et électroniques (EEE) font l'objet, à l'achat, d'un paiement d'une écocontribution.

En particulier, l'acheteur peut imposer au titulaire de :
-Enlever à titre non onéreux, ou à faire enlever à titre non onéreux (selon des modalités de tonnages, volumes, lieux de collecte et fréquence précisées au CCP), les déchets issus des équipements qu'il produit et faisant l'objet de l'offre soumise ;
-Assurer ou à faire assurer la valorisation ou l'élimination des déchets considérés conformément à la réglementation en vigueur ; un suivi durant l'exécution du marché des données issues du traitement des DEEE doit être prévu (tonnages, valorisation associée, lieux de traitement, etc.). Les modes de traitement doivent notamment respecter la hiérarchie précisée à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :
→ la préparation en vue de la réutilisation ;
→ le recyclage ;
→ toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
→ l'élimination.
-Fournir un mémoire décrivant les conditions d'enlèvement des déchets issus des équipements électriques et électroniques et précisant le système de gestion choisi : système individuel ou système collectif et le cas échéant le nom de l'éco-organisme agréé en charge du système collectif.
L'acheteur peut également, au choix et selon les contraintes d'organisation de sa structure, décider de :
-Avoir recours à titre gracieux aux éco-organismes pour la collecte et le traitement des DEEE ;
-Avoir recours aux acteurs de l'ESS et leur céder à titre gracieux les DEEE ;
-Opérer des dons, sous conditions, à d'autres utilisateurs de sa structure (ou entre structures).

6.4. Autres stipulations

- **Clause de réexamen et modifications du contrat :**

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

- **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

- **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

- **Sous-traitance :**

Les fournitures ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance. Néanmoins le titulaire peut faire appel à des fournisseurs et sous-traiter les services connexes à la fourniture.

- **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

- **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- **Réparation des dommages :**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	En cas de défaillance contractuelle, caractérisée par un retard d'exécution (quelle qu'elle soit, ce incluant la mise en œuvre de la garantie), une mauvaise communication de l'état d'avancée de la prestation, un non-respect des directives imposées par les intervenants habilités à cet effet, ou tout autre élément constaté par le pouvoir adjudicateur de nature à porter atteinte à l'exécution du présent marché, il pourra être fait application de pénalités, dont le montant est fixé à 100 euros par chef de défaillance constatée par jour ouvré de retard.
Pénalité pour absence des formateurs	En cas d'absence d'un formateur le jour prévu de la formation, sans information préalable de l'acheteur au moins 5 jours à l'avance et sans mise en place d'un remplacement, une pénalité de 100 euros HT sera appliquée pour chaque absence constatée.

8.2. Autres stipulations

- **Indisponibilité :**

Conformément à l'article 14.2 du CCAG Fournitures courantes et services, un matériel est indisponible lorsque son usage est rendu impossible. L'indisponibilité débute :

- Dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire.

- Dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au titulaire.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition à l'acheteur des éléments en état de marche.

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'acheteur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés ci-après.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités.

Ces seuils sont fixés à :

- huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;
- quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

P : (V * R) / 30 ;

- P : le montant de la pénalité ;
- V : la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;
- R : le nombre de jours de retard.

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, https://dreets.gouv.fr/).

Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Versailles
56 avenue de Saint Cloud
Versailles
78010 Versailles
Téléphone : 01 39 20 54 00
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr
Télécopie : 01 39 20 54 87
Site internet : versailles.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

- **Propriété intellectuelle :**

Conformément au CCAG, le titulaire cède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du CCAG en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 42 du CCAG, cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

- **Certificat de bonne exécution :**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

- **Garantie :**

La garantie prend effet à la notification de l'admission sans réserve des prestations.

Les dispositions de l'article 33 du CCAG-FCS sont applicables.

L'ensemble du matériel, objet de la présente prestation, et son bon fonctionnement seront garantis sur une durée minimale de douze (12) mois après installation sur site et validation de la livraison.

Néanmoins, si le titulaire propose un délai de garantie plus long, ce délai sera considéré comme contractuel.

La garantie doit couvrir l'ensemble des équipements installés par le titulaire (pièces, main d'œuvre et expédition tous frais inclus : séjours et déplacements, emballage inclus).

La garantie s'applique sur le remplacement de tout ou partie du matériel reconnu défectueux ou mal adapté aux conditions de fonctionnement spécifiées dans le présent cahier des charges, dans un délai de dix (10) jours qui suivront la mise en service du matériel.

Le candidat devra préciser les conditions garantissant la performance à long terme du dispositif de protection, notamment les mesures à effectuer et leur périodicité.

En cas de dysfonctionnement du système le titulaire est tenu d'assurer une assistance téléphonique les jours ouvrés de 9h à 17h.

Il est rappelé que la disponibilité des pièces pour remplacement est garantie sur la durée totale d'amortissement de la machine, soit dix (10) ans.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG
La rubrique *Délai de garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 33.1 du CCAG
La rubrique *Résiliation pour motif d'intérêt général* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 42 du CCAG
Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins. ...

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :
Code de la commande publique et ses annexes (Legifrance)
CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021